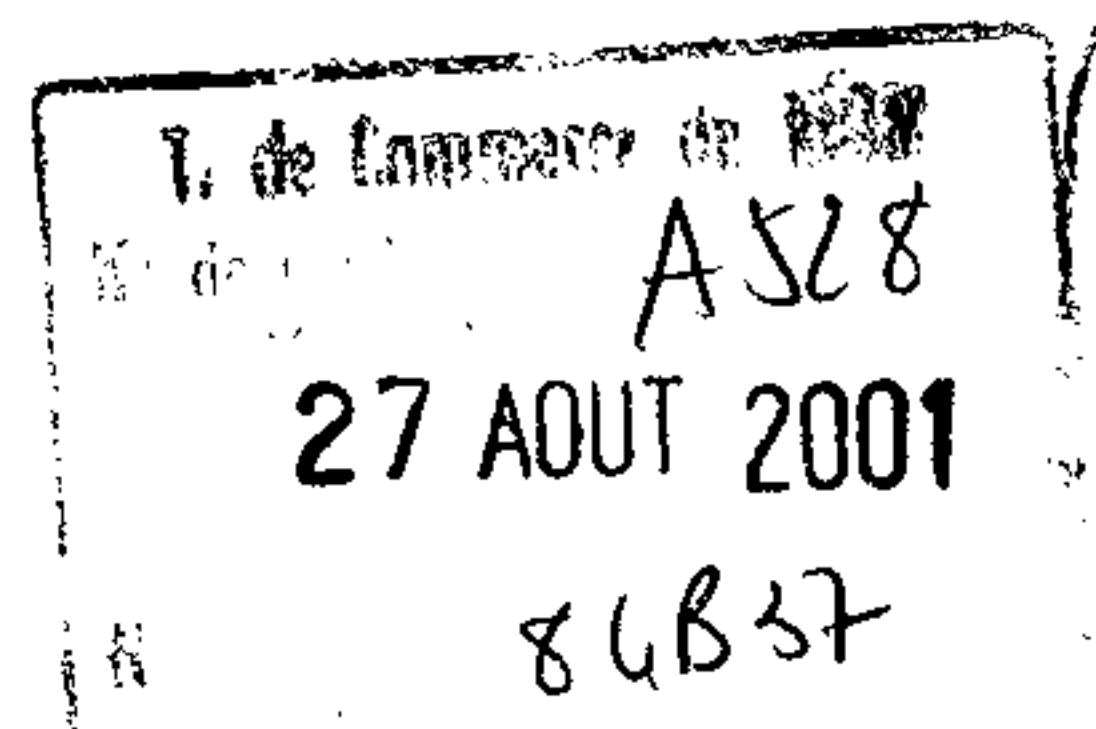


SOCIETE HOLPRIM'S
SNC au capital de 10 000 F
Siège social : R.N. 9
CHAMP SAINT LAZARD
63200 RIOM
R.C.S. RIOM B 329 692 412



**EXTRAIT
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille un,
Le 30 juin,
à 15 heures.

Les Associés de la Société HOLPRIM'S, SNC au capital de 10 000 F, dont le siège social est à RIOM (63200), R.N. 9 CHAMP SAINT LAZARD, se sont réunis au siège social sur convocation du Gérant.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Alain GASNIER**, Gérant, qui constate, après signature de la feuille de présence par chacune des personnes entrant en séance, que le total des parts présentées ou représentées constitue la presque totalité des parts sociales émises par la société.

- /
- . Lecture du rapport de la gérance,
 - . Conversion du capital en Euros avec augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles,
 - . Modification corrélative des statuts,
 - . Questions diverses,
 - . Pouvoirs pour formalités.
- /

PREMIERE RESOLUTION

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 10 000 Francs pour 100 parts sociales de 100 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 1 524,49 Euros pour 100 parts de 15,24 euros. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

« L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de 495,31 Francs par compensation d'une partie des comptes-courants d'associés dans les proportions suivantes :

- Alain GASNIER	445,77 F soit 67,96 euros
- SA RIOMOISE DE DISTRIBUTION	49,54 F soit 7,55 euros

pour le porter de 1 524,49 euros à 1 600 euros. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

« L'assemblée générale des associés, comme conséquences des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

He

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE SIX CENT (1 600) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) PARTS de SEIZE (16) EUROS chacune, entièrement libérées et qui sont réparties entre les associés comme suit :

- à Alain GASNIER

QUATRE VINGT DIX PARTS

Numérotées de 1 à 90, ci 90 parts

- à la SA RIOMOISE DE DISTRIBUTION

DIX PARTS

Numérotées de 91 à 100, ci 10 parts

TOTAL : CENT PARTS,ci 100 parts

Représentant le capital social de 1 600 Euros.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

« La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal de la présente délibération à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE GERANT**



date

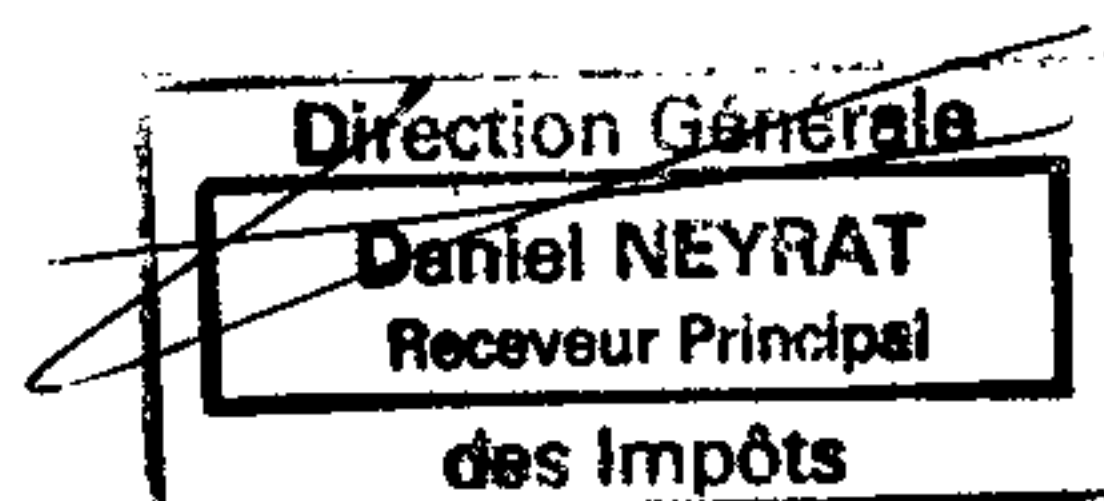
Enregistré à RIOM (15000) le 14 AOUT 2001

16

16

h39 2

Gratis



HOLPRIM'S

Société en Nom Collectif au capital de 1 600 Euros

Siège social : R.N. 9

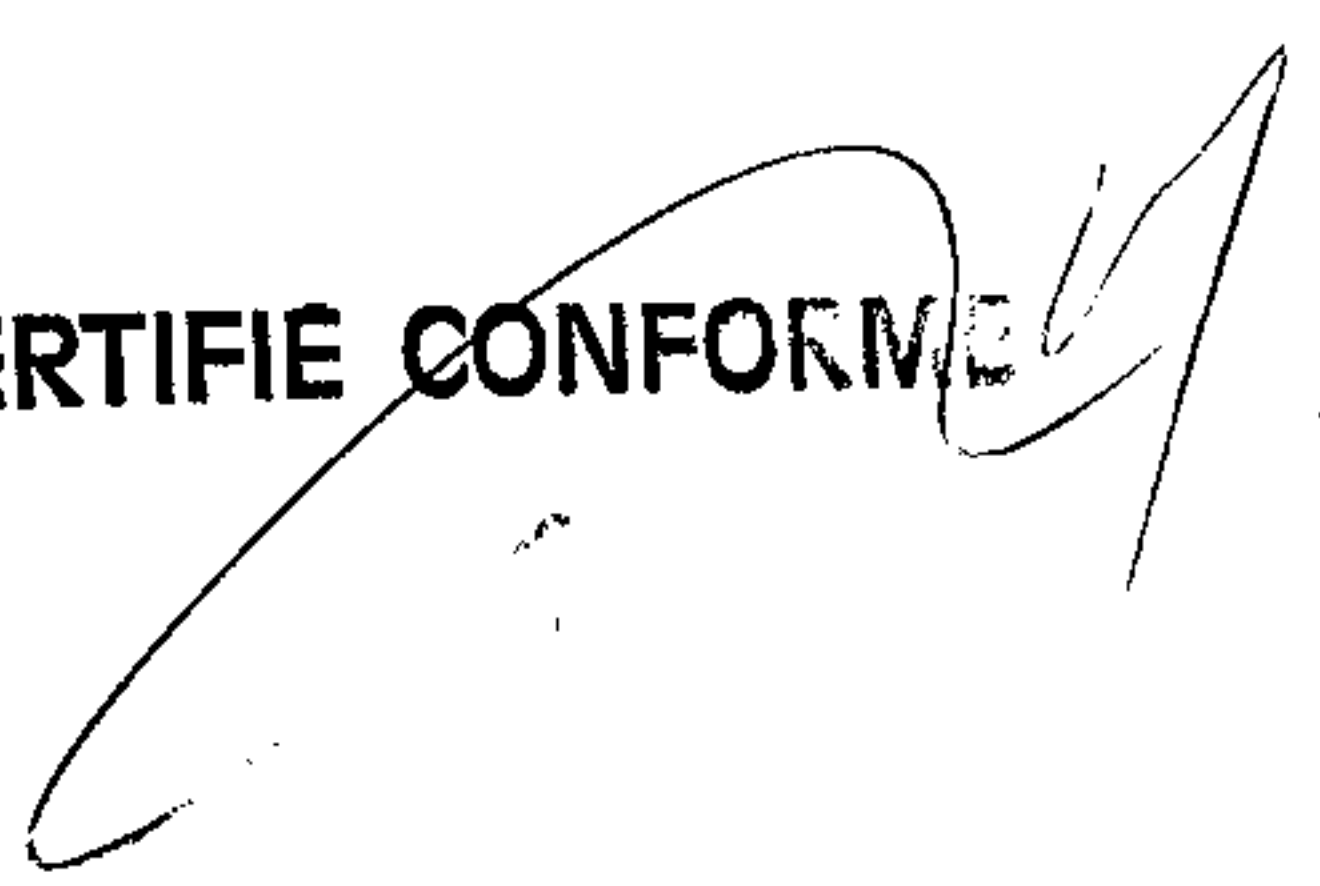
CHAMP SAINT LAZARD

63200 MENETROL

STATUTS

*Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 juin 2001*

CERTIFIE CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text 'CERTIFIE CONFORME' and extends upwards and to the right.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

- Article 1 : FORME
- Article 2 : OBJET
- Article 3 : DENOMINATION SOCIALE
- Article 4 : SIEGE SOCIAL
- Article 5 : DUREE

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

- Article 6 : APPORT
- Article 7 : CAPITAL SOCIAL
- Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCI.
- Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
- Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
- Article 11 : FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE
- Article 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
- Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

TITRE III - GERANCE

- Article 14 : NOMINATION-REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS
- Article 15 : GERANT PERSONNE MORALE
- Article 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE
- Article 17 : REMUNERATION DE LA GERANCE
- Article 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

- Article 19 : OBJET
- Article 20 : MAJORITE
- Article 21 : EPOQUE DES CONSULTATIONS
- Article 22 : MODE DE CONSULTATION
- Article 23 : EFFET DES DECISIONS

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES
EXERCICES

- Article 24 : EXERCICE SOCIAL

.../...

Article 25 : COMPTES

Article 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 : DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 : DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Article 29 : DISSOLUTION ANTICIPEE

Article 30 : LIQUIDATION

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : CONTESTATION

Article 32 : FRAIS

Article 33 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE
LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE
DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS



HOLPRIM'S
Société en Nom Collectif au capital de 1 600 Euros
Siège social : R.N. 9
CHAMP SAINT LAZARD
63200 MENETROL

Jean Cla de C...
Conseil de direction
en tant que Président

24 rue de B...
75 00 1 3 5
13 MAR 1984

PARIS QUARTIER

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain GASNIER , Directeur de Société,
marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts,
demeurant Lalong , TEILHEDE 63460 COMBRONDE
- Société RIOMOISE de DISTRIBUTION ,
Société Anonyme au capital de 200.000 Francs,
dont le siège social est à RIOM (63200), 83, route de Clermont
immatriculée au R.C.S. de RIOM sous le numéro B 318 623 790
représentée par son Directeur Général, Madame Claudine GASNIER,

Enregistré à RIOM (Recette Pote des Impôts) *duplicate*
le 15 MARS 1984

Libro: 30
C. 100
C. 100
C. 100

R. SABATIER
Recouvreur Principal

ONT ETABLI , AINSI QU'IL SUIE , LES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

AG

C 6

AG

1007 10.000

19880514



19880514

Jean Claude CHU
Garde Juré
en droit les Sociétés

24 rue de la République
75001 PARIS
13 MAR 1984

PARIS OUEST

HOLPRIM'S

Société en Nom Collectif au capital de 1 600 Euros
Siège social : R.N. 9
CHAMP SAINT LAZARD
63200 MENETROL

S. T A T U T S

= + = + = + = + = + =

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est constitué, entre les soussignés, une société en nom collectif qui est régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux sociétés en nom collectif et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour principal objet :

- toutes affaires commerciales, mobilières et immobilières concourant à l'activité, la promotion de commerces de détail, de centres commerciaux,

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination et la signature sociales sont "Société en Nom Collectif HOLPRIMS".

AG C Co He

.../...

5402000054



1988 p. 14

Jean Claude CUI
Cofon de la Société
en droit de la Société

24 rue de la République
71 30 1 1 1 1

13 MAR 1984

24 rue de la République

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MENETROL (63200) ,R.N.9 .
Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision collective des associés prise à l'unanimité .

ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la Société est fixée à 99 ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts .

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORT

Il a été apporté lors de la constitution par :

- Monsieur Alain GASNIER , la somme de NEUF MILLE FRANCS	9 .000 Frs
- Société RIOMOISE DE DISTRIBUTION, la somme de MILLE FRANCS	1 .000 Frs
au TOTAL : DIX MILLE FRANCS.....	10.000 Frs

Ces sommes ont été effectivement versées dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE SIX CENTS (1 600) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) PARTS de SEIZE (16) EUROS chacune, entièrement libérées et qui sont réparties entre les associés comme suit :

- à M. Alain GASNIER QUATRE VINGT DIX PARTS Numérotées de 1 à 90, ci	90 parts
- à la SA RIOMOISE DE DISTRIBUTION DIX PARTS Numérotées de 91 à 100, ci	10 parts
TOTAL : CENT PARTS,ci Représentant le capital social de 1 600 Euros.	100 parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales, et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes et des actes qui constateront l'augmentation du capital ou de cession de part

Handwritten signatures and initials.

.../...

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision de la collectivité des associés par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces .

En cas d'apports en nature, ou en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité .

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité statuant à l'unanimité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement .

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital .

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés .

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits . Cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés à condition qu'elles ne portent que sur des rompus .

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé , les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande .

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'eux soit agréé par tous les associés, à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée .

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à UN MOIS .

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société .

AG

CG

AG

.../...

5767526844



1984

Jean Claude CILIC
Cofondateur
en droit de la Société

13 MAR 1984

25/03/84

84612520349



1988

Jean Cla de C M U I
Caisse de la Société
en qualité de Secrétaire

24 00 00 P V F S
71 10 P V F S

13 MAR 1984

PARIS COMM.

§ 2 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant, ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

§ 1 - CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ces parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés autre que le cédant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai le cessionnaire doit être à nouveau soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

46

26

45

.../...

STANDARD



1984

Jean C. de C. U. H.
Conseil d'administration
en droit des sociétés

24 rue de la Paix
75001 Paris

13 MAR 1984

PARIS OUE 11

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 2 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendait de la communauté.

§ 3 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés et sous réserve de l'éventualité prévue au dernier alinéa du présent paragraphe, la Société n'est pas dissoute. Elle continue entre les associés survivants et les héritier et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans le mois du décès par la production d'une expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou par un mandataire désigné en justice ainsi qu'il est dit à l'article 12 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête éventuellement requise pour la validité des décisions, l'indivision sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Si un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé sont des mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

En outre, la Société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire.

A défaut, elle est dissoute.

AG

CG

AG

.../...

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux .

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité transférée aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social .

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou ceux dûment appelés à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières .

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 186 alinéa 5 du Code Civil .

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles .

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la part la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de le représenter .

Le nu propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés et l'usufruitier représente le nu propriétaire dans les autres décisions .

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

§ 1 - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes .

§ 2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice .

§ 3 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents visés au paragraphe précédent à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée . L'inventaire est tenu au siège social et à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant l'assemblée .

.../...

3757520544



1984
1984
1984

Jean Cla de CIO 01
Conseil de la Société
en droit des Sociétés

24 04 1984
13 00 13 00

13 MAR 1984

RECEVU

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants .

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la Société ou reçus par elle .

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie .

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et les tribunaux .

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit .

§ 4 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent . La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés .

Les représentants ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation .

§ 5 - OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales . Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société que huit jours au moins après une mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet .

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé .

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu pour responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié .

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts .

HC CG AC

.../...

STC7700574



1985-1

Jean Claude CILLON
Cedex 10
en direction de la

24 01 de 1984
71 06 FVE S

13 MAR 1984

PARIS OUEST

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

§ 1 - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés et désignés par les statuts .

Monsieur Alain GASNIER est désigné comme premier Gérant .

Les gérants subséquents seront nommés par décision unanime des associés .

Les fonctions du premier gérant ont une durée non limitée .

§ 2 - REVOCATION

La révocation du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés . Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de continuer la société .

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil .

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa révocation, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé .

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts .

§ 3 - DEMISSION

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés gérants, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts .

ARTICLE 15 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent .

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

§ 1 - RAPPORT ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire actes de gestion dans l'intérêt de la société .

§ 2 - RAPPORT AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social .

AG

AG

AG

.../...

ST 9520874



198855

Jean Cla de CUDU
Caisse de l'adme
en tant que gérant

24 rue de la
71 00 1 47 5

13 MAR 1984

24 MAR 1984

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé chaque année par la décision des associés portant approbation des comptes.

Chaque gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé dans les conditions fixées sous l'article 13, § 5 ci-dessus, le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le gérant pour des opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer le gérant et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE 20 - MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à l'unanimité des associés.

Les décisions visées aux articles 4, 8, 10, 11, 14, 16, 28, 29, et 3 des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont, le cas échéant, prévues.

Les autres décisions sont prises :

- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la société en société d'une autre forme, à l'unanimité des associés.
- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

46

C. G.

AG

.../...

SP07822544



1989

Jean Cla de Ciu D.
Garde J. et pr
en orat la 30 11

24 rue de P. J.
75 00 P. V. 5

13 MAR 1984

24 MAR 1984

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION

§ 1 - INITIATIVE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance .

§ 2 - ASSEMBLEE GENERALE

Sous réserve des cas visés sous le § 3 ci-après, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale .

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception , adressée au dernier domicile connu de chaque associé , quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion .

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion .

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé .

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social .Elle est présidée par le gérant .

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation . Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés . Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire .

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque associé .

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou à défaut de bureau par le président ; elle demeure déposée au siège social .

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour .

§ 3 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes . Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents .

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui le a paraphées . Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées . Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite .

AG

CG

AG

.../...

SD782054



1984

Jean Claude
Gérance de la
société

24 10 84 13
70 20 1306

13 MAR 1984

PARIS QUENT

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiées par le gérant .

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur .

ARTICLE 23 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables .

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES EXERCICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre .

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 1984 .

ARTICLE 25 - COMPTES

A la cloture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date .

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan .

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé .

Le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes .

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées .

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère .

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou de toute autre cause doit être constatée par des amortissements .

Les moins values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions .

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices .

AG CG AG

.../...



1988.5.3

Jean Cla de C IU U I
Garde du sceau
en droit des sociétés

24 rue de la Harpe
75300 PARIS 12

13 MAR 1987

PARIS OUEST

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés . Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation .

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets .

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes , ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés .

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance .

ARTICLE 27 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, au consentement des gérants ou de l'un d'eux .
- ou par un associé gérant , du consentement de ses co-gérants ou s'il est seul gérant , du consentement des co-associés .

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le gérant qui a consenti à ces versements . Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés .

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés prise à l'unanimité à l'effet de décider si la société doit être prorogée .

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse , peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non .

AG CG AG

.../...

595752544



1988

Jean C. de C. U. U. I
Casse de la loi
en droit des sociétés

24 rue de la loi
75001 PARIS

13 MAR 1984

PARIS OUEST

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité, soit lorsque l'opération que la société se propose pour objet sera réalisée.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a - sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou part de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.

b - la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

c - la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part.

AG

CG

AG

.../...



1988

Jean Cla de Ciu
Conseil d'admi
on de la soci

2000000000
7000000000

13 MAR 1984

PARIS JUE

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le gérant et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture de la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE -

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. L'un des gérants ou son mandataire est tenu dès à présent de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus brefs délais.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les associés. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis à moins que la société après avoir été régulièrement immatriculée ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement

AG

CG

AG

.../...

31E7880514



1988

Jean C'la de C'lu
C'esse J'el
en d'at l'is d'el

21 de d'el
72 10 F 2 3

13 MAR 1984

PARIS OUEST

de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce,

- Engagement du premier personnel,
- Dépôt d'une demande de crédit à long, moyen et court

termes,

- Achat de parts de la Société Civile Immobilière " Hippolyte RIBEROLLES ", Sté Civile Particulière au capital de 15400 F. dont le siège social est à CHATEL-GUYON (63), 1, avenue d'Angleterre

- Ouverture d'un compte en banque,
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs, tels que E.D.F., G.D.F., P.T.T., etc....
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain GASNIER, désigné comme gérant pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

FAIT ET SIGNE EN SIX ORIGINAUX

A PARIS

LE 13 mars 1984

lu et Approuvé

*Don Pour Acceptation
des Fonctions de Gérant*

lu et Approuvé

*copie certifiée
conforme - 2 original*